

# Recommandations pour l'adjudication de travaux de conservation-restauration

## Table des matières

1	Introduction	p. 2
2	Définition des marchés à adjuger	p. 3
3	Procédures applicables	p. 4
4	Recommandations pour l'adjudication	p. 6
5	Comité consultatif d'experts SCR	p. 8
6	Liste des abréviations	p. 9
7	Notes	p. 9

## 1 INTRODUCTION

Les conservateurs-restaurateurs<sup>1</sup> s'occupent de biens irremplaçables souvent placés sous la protection du patrimoine culturel. Ces biens sont porteurs de notre passé et nous permettent de comprendre l'histoire et ses conséquences pour le présent. C'est le devoir de notre profession de conserver l'authenticité matérielle et la complexité expressive des biens culturels, ainsi que de les transmettre aux générations futures<sup>2</sup>. La responsabilité d'une intervention dans le domaine des biens culturels irremplaçables demande une grande qualité d'exécution et des conditions spécifiques de travail.

La libéralisation des marchés et la législation régissant l'adjudication des marchés publics ont amené l'Association Suisse de Conservation et Restauration SCR à proposer des recommandations pour l'adjudication de travaux de conservation-restauration touchant les biens culturels afin de garantir une qualité maximale lors de l'appréciation des prestations et des coûts des travaux envisagés.

Les recommandations s'adressent avant tout aux maîtres d'ouvrage public ou privé dans le cadre de travaux de conservation-restauration. Lorsque les travaux sont soumis à la législation sur les marchés publics, les prescriptions légales sont impératives. Cela concerne notamment nombre de prestations se rapportant à un bâtiment public ou privé, subventionnées à plus de 50% par les pouvoirs publics<sup>3</sup>.

Les présentes recommandations se veulent être une aide pour les choix que le maître de l'ouvrage doit opérer, tenant compte de la spécificité que présentent les travaux de conservation-restauration et de la complexité des nouvelles règles applicables en matière d'adjudication des marchés publics.

Elles ne sont pas exhaustives et ne sauraient se substituer à la nécessité de définir, de cas en cas, la nature exacte des travaux à adjuger et la procédure pour ce faire.

Enfin, ces recommandations doivent garder un caractère évolutif ; elles feront partie des "Normes SCR", document de base actuellement en élaboration.

## 2 DÉFINITION DES MARCHÉS À ADJUGER

### 2.1 Prestations du conservateur-restaurateur

Les activités du conservateur-restaurateur comprennent les prestations suivantes :

- conseils, expertise ;
- directeur de projet, planification des travaux ;
- recherche ;
- investigation, diagnostic préalable à la réalisation des mesures de conservation et de restauration ;
- conceptions d'intervention en matière de conservation et/ou de restauration, propositions d'intervention (méthodes adéquates et à l'étendue des mesures à entreprendre) ;
- conservation préventive et curative, restauration ;
- rapport et documentation ;
- mesures d'entretien et suivi.

*Idéalement*, tous les travaux de conservation et de restauration sur un objet doivent être effectués par le même adjudicataire ; une séparation des activités entraîne une perte d'informations, ce qui peut engendrer des évaluations erronées ainsi qu'une perte dans la qualité des prestations.

### 2.2 Sous l'angle de la législation sur les marchés publics, les prestations dans le domaine de la conservation-restauration se rattachent, selon la situation, à la notion de marché de construction ou de marché de service.

Relèvent de la qualification des marchés de service<sup>4</sup> les prestations suivantes :

- les activités de consultation ;
- les investigations préalables aux travaux de conservation-restauration ;
- la pose du diagnostic de l'état de conservation ;
- l'élaboration des propositions quant aux travaux de conservation-restauration préconisés ;
- les essais de faisabilité.

Relèvent de la qualification des marchés de constructions<sup>5</sup> les travaux suivants, pour autant qu'ils se rapportent à un bâtiment :

- les travaux de conservation-restauration ;
- les travaux d'entretien et de suivi.

En revanche, lorsque ces travaux concernent d'autres biens culturels immeubles tels que statues, monuments, etc., ils ne constituent pas un marché au sens de la législation sur les marchés publics<sup>6</sup>. Il en va de même lorsqu'ils se rapportent à des objets mobiliers, à moins qu'il ne s'agisse de travaux de réparation ou d'entretien sur des montres, horloges ou bijoux ou des objets ménagers, qui doivent alors être qualifiés de marché de service<sup>7</sup>.

Le marché visant à adjudger à la fois et globalement des travaux d'investigations préalables, la pose du diagnostic, les propositions quant aux mesures préconisées ainsi que les travaux de conservation-restauration, doit être qualifié de marché mixte ; il comporte à la fois des services et des travaux. Lorsque la valeur des travaux de conservation-restauration est largement supérieure à celle des travaux d'investigations préalables, on doit considérer que ces dernières présentent un caractère accessoire par rapport aux premiers<sup>8</sup> ; la valeur des marchés se mesure alors au seuil applicable pour les ouvrages (ci-dessous ch. 3.1).

En pareil cas, les prestations de service, qui constituent en soi un marché, sont, le cas échéant, soustraites à l'emprise des règles régissant la procédure d'adjudication de marchés publics. Si les investigations préalables et la pose du diagnostic, respectivement l'élaboration des propositions concernant les mesures préconisées ne sont pas véritablement accessoires aux travaux d'exécution, le maître de l'ouvrage scindera les marchés et adjudgera séparément les marchés de service, respectivement celui des travaux, selon les règles de procédure applicables qui peuvent ne pas être les mêmes<sup>9 et 10</sup>.

### 3 PROCÉDURES APPLICABLES

- 3.1 L'adjudication de travaux concernant des objets mobiliers ne se rapportant pas à un bâtiment (à l'exception de travaux de réparation ou d'entretien sur des montres, horloges ou bijoux ou des ustensiles de ménage) ainsi que de travaux commandés par un maître d'ouvrage privé, le cas échéant subventionnés par des fonds publics mais pas au-delà de 50 %, n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics.

Toute adjudication par une collectivité publique doit cependant respecter les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de discrimination des soumissionnaires et, lorsqu'il s'agit de projets de marchés publics de grande importance<sup>11</sup>, ceux-ci doivent être publiés.

Les marchés publics de la Confédération et des entités qui en dépendent sont régies par les dispositions de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et son ordonnance (OMP), ceux des cantons et des communes par celles de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) et les lois cantonales en la matière. L'application de ces textes dépend en outre de la valeur du marché ; elle est fixée différemment, selon qu'il s'agit d'un marché de service ou de construction, les seuils étant plus élevés pour les marchés de constructions que pour ceux des services.

Lorsque les seuils limites sont dépassés, les marchés sont en principe adjudgés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective ; en deçà, ils peuvent être adjudgés conformément à la procédure d'invitation ou la procédure de gré à gré<sup>12</sup>.

- 3.2 La procédure de gré à gré<sup>13</sup> permet au pouvoir adjudicateur d'adjudger directement le marché sans procéder à un appel d'offres. Dans toute la mesure du possible, l'adjudication doit se faire à un conservateur-restaurateur qualifié en fonction des critères d'aptitude selon le point 4.1. ci-dessous.

La procédure de gré à gré est la plus adéquate pour l'adjudication des travaux de conservation-restauration. En règle générale, le conservateur-restaurateur accompagne le maître de l'ouvrage lors de la planification et du déroulement de l'ensemble des mesures à entreprendre. Afin d'établir une base de confiance, il est recommandé d'évaluer dès le départ les coûts des travaux et de fixer d'un commun accord un montant plafonné. Indépendamment du choix de la procédure appliquée, un prix plafonné est généralement préférable à un prix forfaitaire.

Pour les marchés soumis à la législation sur les marchés publics, la procédure de gré à gré est en principe exclue lorsque le premier seuil est atteint<sup>14</sup>. Elle est possible dans des cas d'exception qui dépendent de la réalisation de conditions très restrictives et qui, à vrai dire, ne sont que rarement réunies en pratique<sup>15</sup>.

3.3 Dans la procédure d'invitation<sup>16</sup>, le pouvoir adjudicateur choisit les soumissionnaires qu'il entend inviter directement à lui remettre une offre, sans procéder préalablement à un appel d'offres. En principe, le maître d'oeuvre demande deux à trois offres. L'invitation s'adresse aux conservateurs-restaurateurs remplissant les critères d'aptitude selon le point 4.1.

3.4 La procédure est sélective<sup>17</sup> lorsque, dans une première phase, à la suite d'un appel d'offres public, tout candidat peut présenter une demande de participation et que le maître de l'ouvrage se réserve de choisir, sur la base de critères d'aptitude, les candidats qui seront invités, dans une seconde phase, à présenter une offre. Le maître de l'ouvrage peut limiter le nombre de candidats invités à présenter une offre si un nombre élevé de candidats n'était pas compatible avec un fonctionnement efficace du mécanisme d'adjudication ; une concurrence réelle doit cependant être garantie de par la loi. Le choix des candidats invités à présenter une offre s'opère uniquement en fonction des critères d'aptitude.

En général, on préférera la procédure sélective à la procédure ouverte lorsque l'appel d'offres nécessite une étude particulière ou spécialisée durant la procédure ou lorsque les travaux à exécuter sont très complexes.

3.5 Dans la procédure ouverte<sup>18</sup>, tout soumissionnaire peut, à la suite d'un appel d'offres public, présenter une offre.

La SCR recommande de définir également pour la procédure ouverte des critères d'aptitude selon le point 4.1 ci-dessous et des critères d'adjudication selon le point 4.2 ci-dessous dans la soumission. La SCR ne recommande pas le recours à la procédure ouverte.

## 4 RECOMMANDATIONS POUR L'ADJUDICATION

Lorsque l'adjudication est soumise à la législation sur les marchés publics, on se réfère aux règles fédérales ou (inter-)cantonales applicables régissant l'organisation et le déroulement de la procédure de passation du marché du cas d'espèce. La procédure d'adjudication doit assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires, garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires et assurer l'impartialité de l'adjudication. Elle doit se faire en la plus grande transparence. Elle doit enfin permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics.

La SCR attire l'attention sur les particularités suivantes concernant l'adjudication de travaux de conservation-restauration.

- 4.1 Lors de l'adjudication de travaux de conservation-restauration, il est absolument indispensable de déterminer des critères d'aptitude<sup>19</sup>. En effet, quelle que soit la procédure choisie, ouverte, sélective, d'invitation ou de gré à gré, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que le soumissionnaire est apte à exécuter la prestation requise. Les critères pour juger l'aptitude du soumissionnaire doivent être objectifs et vérifiables. Ils doivent être adaptés en fonction de la nature et de l'importance du marché.

Le SCR propose les critères d'aptitude suivants : formation, spécialisation, expérience professionnelle, références, travaux précédents, consultation de documentation. Bien évidemment, toutes les personnes associées à l'exécution des travaux ou prestations doivent remplir les critères de qualité, hormis les personnes en formation, placées sous un encadrement spécial et mentionnées comme telles. Notre association représente la majorité des conservateurs-restaurateurs avec formation adéquate actifs en Suisse. Une liste des membres par région et par spécialisations est à disposition afin de faciliter la procédure pour le choix du conservateur-restaurateur. Les membres SCR sont soumis à un code de déontologie de la "European Confederation of Conservator-Restorer's Organizations" (E.C.C.O. Professional Guidelines).

Lorsque l'adjudication est soumise à la législation sur les marchés publics, l'offre d'un candidat doit être admise si celui-ci remplit les critères d'aptitude qui, le cas échéant, doivent figurer dans l'appel d'offres ; les critères d'aptitude ne peuvent être autrement pris en compte pour l'évaluation des offres.

- 4.2 Il est recommandé au maître de l'ouvrage de définir des critères d'adjudication lui permettant d'évaluer l'offre quant à sa qualité et son prix. D'autres critères particuliers peuvent être pris en considération, comme le respect de l'objet et de son originalité<sup>20</sup>, la méthode et les matériaux utilisés et envisagés, les indices de l'altération et les mesures d'entretien éventuel, ainsi que les délais. Les critères ainsi définis doivent être objectifs et vérifiables, des critères étrangers au marché ne peuvent être pris en considération.

Lorsque l'adjudication est soumise à la législation sur les marchés publics, les critères d'adjudication sont exclusifs et doivent être indiqués à l'avance, avec l'appel d'offres, dans l'ordre de leur importance et avec leur pondération.

- 4.3 En matière de conservation-restauration, l'offre devrait se faire en respectant avant tout le bien culturel concerné, et non pas en se référant uniquement aux coûts. Si une évaluation du rapport qualité-prix est exigée, la procédure selon le système à deux enveloppes est recommandée. Ce système permet de classer les offres dans un premier temps en fonction de la qualité des prestations offertes par les soumissionnaires ; le critère du prix n'est déterminant qu'au deuxième tour et pris en compte selon un facteur de pondération prédéfini. Le marché est adjugé à l'offre qui présente le meilleur score combiné.

- 4.4 Lors de la planification des mesures de conservation-restauration et l'élaboration du cahier des charges ainsi que lors de l'évaluation des offres, il est recommandé de s'assurer le concours d'un consultant conservateur-restaurateur spécialisé dans ce domaine.

Au sein d'un comité consultatif d'experts, la SCR peut mettre à disposition, à un tarif fixe, des personnes qualifiées en guise de consultants pour chaque étape (critères d'aptitude et d'adjudication, appréciation des offres reçues, etc.) et chaque domaine de spécialisation.

- 4.5 Le conservateur-restaurateur choisi pour les travaux préparatoires peut participer à la procédure de soumission pour les traitements de conservation-restauration, pour autant qu'il n'en tire pas un avantage particulier ; tous les soumissionnaires doivent impérativement disposer des mêmes informations et conditions. La responsabilité de l'exécution des différents traitements incombe au conservateur-restaurateur et c'est pourquoi l'établissement du diagnostic et du concept doit assurément faire partie de ces prestations.
- 4.6 Le conservateur-restaurateur doit avoir la possibilité de contrôler le concept d'intervention et de présenter des alternatives ou des variantes en marge de la soumission de base. La possibilité pour les soumissionnaires de présenter des alternatives ou des variantes doit être précisée à l'avance, dans l'appel d'offres, respectivement dans les documents qui l'accompagnent (cahier des charges).
- 4.7 Selon la nature et l'importance des travaux requis par le maître de l'ouvrage, celui-ci organisera une visite in situ. Celle-ci doit être organisée de manière à ce que les soumissionnaires bénéficient strictement des mêmes informations et soient soumis aux mêmes conditions. Une telle visite doit être annoncée à l'avance, dans l'appel d'offres, respectivement dans la documentation qui l'accompagne (cahier des charges). Si un conservateur-restaurateur a déjà effectué des investigations préalables, celui-ci devrait être convoqué afin de communiquer d'éventuelles précisions.
- 4.8 Les offres dans le domaine de la conservation-restauration exigent des investigations détaillées de l'objet, un examen critique du concept proposé, une étude de sa faisabilité englobant des essais préliminaires éventuels. Ces activités font partie des prestations du conservateur-restaurateur. En raison de la transparence des coûts, nous recommandons un règlement financier séparé de ces travaux préliminaires.
- 4.9 Lorsque le marché est soumis à la législation sur les marchés publics, ou, de manière plus générale, lorsqu'il est du ressort d'une collectivité publique, l'adjudication doit faire l'objet d'une décision. Celle-ci doit être motivée, pour le moins sommairement, et communiquée par écrit aux soumissionnaires. Le cas échéant, elle doit être publiée dans un organe officiel. Elle est sujette à recours.

## 5 COMITÉ CONSULTATIF D'EXPERTS SCR

Les autorités amenées à évaluer les offres et à décider de l'adjudication de travaux ou prestations de conservation-restauration ne disposent pratiquement jamais de conservateurs-restaurateurs qualifiés dans le processus décisionnel ; cela signifie que des personnes sans qualification particulière en la matière sont appelées à prendre des décisions concernant des questions techniques ou des concepts.

La SCR représente les conservateurs-restaurateurs de tous les domaines spécialisés actifs en Suisse et reste la seule association professionnelle travaillant à l'élaboration de critères de qualité dans le domaine de la conservation-restauration. Un comité d'experts, composé de conservateurs-restaurateurs des différentes branches, est à disposition comme consultant pour les mandataires et les mandants concernant des questions d'adjudication de travaux ou d'appréciation de critères de qualité. Le comité d'experts conseille de façon indépendante : les experts ne doivent dès lors être engagés autrement dans le cas spécifique dans lequel ils sont appelés à fonctionner. Ils peuvent par exemple être sollicités en tant que consultants lors d'appels d'offres (pour évaluer des appréciations de concepts et des calculations de coûts) ou dans le cadre d'une médiation. Ce service se limite à des conseils ; les experts mandatés à ce titre n'interviennent pas sur l'objet. Les prestations de ces experts sont rémunérées selon un tarif unifié, fixé par la SCR. Toute demande est à adresser au secrétariat général de la SCR.

### Remerciements

Le comité SCR exprime ses chaleureux remerciements à tous ceux qui ont participé à l'élaboration des premiers textes, notamment Jacques Bujard, conservateur des monuments historiques du canton de Neuchâtel, Martine Koelliker, conseillère pour la conservation du patrimoine architecturale de la Ville de Genève et Eric Teyseire, conservateur des monuments historiques du canton de Vaud, désignés dans le cadre des réunions bisannuelles des services romands des monuments historiques pour coopérer avec la SCR.

Berne, mai 2000 (version rédigée nov. 2001)

Groupe de travail SCR : Monika Danneegger, Bernadette Equey, Eric-J. Favre-Bulle, Julian James et Peter Subal

Consultant juridique : M<sup>e</sup> Richard Calame, Neuchâtel

## 6 LISTE DES ABRÉVIATIONS

**CPC Classification centrale des produits** : elle constitue une classification complète des biens et des services. Elle a été approuvée par la Commission statistique et le Conseil économique et social des Nations Unies. Le but est de fournir un cadre général de comparaison internationale de données de différents types présentés par groupes de produits et de services.

**AMP Accord sur les marchés publics** de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 15 avril 1994, entré en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**LMP Loi fédérale sur les marchés publics** du 16 décembre 1994 (RS 172.056.1).

**OMP Ordonnance sur les marchés publics** du 11 décembre 1995 (RS 172.056.11).

**LMI Loi fédérale sur le marché intérieur** du 6 octobre 1995 (RS 943.02).

**AIMP Accord intercantonal sur les marchés publics** du 25 novembre 1994 (RS 172.056.4).

## 7 NOTES

- 1 Par mesure de simplification, seule la forme au masculin est utilisée dans ce texte.
- 2 Cf. définition de la profession et code de déontologie de l'Association Suisse de Conservation et Restauration SCR (mai 1999) et directives E.C.C.O. (juin 1993).
- 3 Cf. ci-dessous pt. 2.2.
- 4
 

- AMP, annexe 4, no de référence		CPC 867
- LMP/OMP, annexe 1, nos 11 à 14, no de référence		CPC 867
- AIMP, annexe 2, nos 11 à 14, no de référence		CPC 867
- 5
 

5.1	- AMP, annexe 5, no de référence notamment	
	- travaux de préparation (par exemple montage d'échafaudages)	CPC 511
	- travaux de construction de bâtiments	CPC 512
	- travaux d'achèvement et de finitions des bâtiments	CPC 517

5.2 L'AMP ne contient pas de définition d'un marché de travaux de construction autres que celle mentionné à l'annexe 5, qui renvoie à la classification centrale des produits (CPC). Toutefois, dès lors que l'AMP s'est inspiré du droit communautaire, on peut s'y référer. Le législateur suisse a également voulu assurer l'eurocompatibilité du droit suisse (Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur les marchés publics, FF 1994 IV pp. 1224ss). La directive européenne 93/37, Dir-travaux art. 1 lit. a) et c) inclut notamment dans la définition des marchés de travaux « la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur ». Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Toute forme contractuelle liée à l'exécution de travaux en vue de se procurer l'ouvrage est visée. L'annexe II à la Dir-travaux quant à elle mentionne expressément, en classe 50, les travaux de restauration et de maintien de façades (pos. 5015) et les travaux de stuc, de plâtrerie et de crépissage (pos. 504.2) ainsi que les travaux de peinture (pos. 504.4).

5.3 - LMP/OMP, annexe 2, nos 1 à 8, no de référence CPC 511 à 518, identique à l'AMP.

5.4 - AIMP, annexe 1, nos 1 à 8, no de référence CPC 511 à 518, identique à l'AMP.

- <sup>6</sup> Les références du législateur à la liste de classification centrale des produits (CPC) sont exhaustives. Les prestations qui ne sont pas énumérées sont exclues du champ d'application de la législation sur les marchés publics. Depuis l'entrée en vigueur de la législation sur les marchés publics, la CPC a été complétée, notamment par l'introduction dans la section 5 (travaux de construction) d'une nouvelle division 54, services de construction, contenant les groupes 541 à 548. Les services y énumérés se rapportent tous à des bâtiments, respectivement à des ouvrages de génie civil. Par conséquent, les travaux de conservation-restauration, qui ne se rapportent pas à un bâtiment, ne constituent à notre sens pas un marché auquel les règles sur les marchés publics s'appliquent. Ce raisonnement est renforcé par le fait que les travaux de conservation-restauration sur des objets mobiliers se rapprochent sensiblement de travaux à caractère artistique qui ne tombent en général pas sous le coup de la législation sur les marchés publics (AMP XV lit. b) ; OMP art. 13 lit. c) ; AIMP directives § 8 lit. c).
- <sup>7</sup> AMP, annexe 4, service d'entretien et de réparation, no de référence CPC 633.
- <sup>8</sup> Pour qualifier le marché, il faut en considérer l'objet principal. Il n'y a pas de marché de services si les investigations et la pose du diagnostic présentent un caractère accessoire par rapport à l'exécution des travaux. Pour juger du caractère accessoire ou principal d'un marché, on se fonde sur la caractéristique des prestations à fournir, ainsi que sur leurs valeurs respectives. Il faut déterminer de cas en cas si la valeur des services peut être considérée comme accessoire par rapport à celle des travaux (affaire Gestion Hotelera International, Cour de justice des communautés européennes, C-331/92, points 23 à 29, *in* Nicolas Michel, Les marchés publics dans la jurisprudence européenne, Fribourg, 1995 pp. 68ss).
- <sup>9</sup> Un marché ne peut être subdivisé en vue d'éviter les règles régissant les marchés publics (AMP II, LMP art. 7, AIMP, directives § 3). De même, il est à notre sens pas admissible de rattacher, à un marché de construction celui de certains services, si ce dernier ne présente pas un caractère réellement accessoire par rapport au premier.
- <sup>10</sup> Ainsi par exemple, en fonction de leur valeur respective, l'adjudication du marché des services pourrait suivre une procédure ouverte ou sélective, alors que celle des travaux se ferait, le cas échéant, selon la procédure d'invitation ou de gré à gré.
- <sup>11</sup> LMI, art. 5. Les projets de marchés publics de grande importance, qui ne seraient pas soumis à la législation sur les marchés publics, demeurent soumis à la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI).
- <sup>12</sup> 12.1 Confédération :
- |   |  | <u>Valeur max. du marché estimée,</u> |             |
|---|--|---------------------------------------|-------------|
|   |  | <u>sans TVA</u>                       |             |
| - procédure sur invitation :                        |  |                                       |             |
| marché constructions (35/3 lit. e) OMP)             |  | CHF                                   | 2'000'000.- |
| marché services (35/3 lit b) OMP + 36/1 lit b) LMP) |  | CHF                                   | 248'000.-   |
| - procédure de gré à gré :                          |  |                                       |             |
| marché constructions (36/2 lit b) OMP)              |  | CHF                                   | 100'000.-   |
| marché services (36/2 lit c) OMP)                   |  | CHF                                   | 50'000.-    |
- 12.2 Cantons (AIMP) - Recommandations :
- |                              |              |     |           |
|------------------------------|--------------|-----|-----------|
| - procédure sur invitation : |              |     |           |
| marché constructions         | gros œuvre   | CHF | 500'000.- |
|                              | second œuvre | CHF | 263'000.- |
| marché services              |              | CHF | 263'000.- |
| - procédure de gré à gré :   |              |     |           |
| marché constructions         | gros œuvre   | CHF | 100'000.- |
|                              | second œuvre | CHF | 50'000.-  |
| marché services              |              | CHF | 50'000.-  |

- 
- 13 - AMP XV  
 - LMP art. 16 ; OMP art. 13 et 36  
 - AIMP art. 12 c), directives § 8
- 14 Marchés services Confédération et cantons : CHF 50'000.-  
 Marchés constructions Confédération : CHF 100'000.-  
 cantons : CHF 50'000.-
- 15 - AMP XV  
 - LMP art. 16 ; OMP art. 13 et 36  
 - AIMP art. 12 c), directives § 8
- 16 - AMP -  
 - LMP - ; OMP art. 35  
 - AIMP -, directives -
- 17 - AMP X  
 - LMP art. 15 ; OMP art. 12  
 - AIMP art. 12 b), directives § 7
- 18 - AMP IX  
 - LMP art. 14  
 - AIMP art. 12 a), directives § 6
- 19 Les objets sur lesquels le conservateur-restaurateur est amené à intervenir font partie, pour la plupart, des biens culturels protégés, et sont d'une valeur irremplaçable. Chaque prestation du conservateur-restaurateur s'accompagne d'une responsabilité particulière à la profession. Les interventions doivent être choisies avec soin et leur exécution exige une qualification de haut niveau.
- 20 Le conservateur-restaurateur doit limiter son intervention au strict minimum nécessaire afin de préserver l'existence historique du bien culturel et de retarder le processus de dégradation, voire de l'éviter par des mesures prophylactiques adéquates. Voir Code de déontologie SCR (mai 1999).